

Paris, 29 MARS 1993

DIRECTION DES PERSONNELS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE

à

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
INGENIEURS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS
ET DES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES

MESDAMES ET MESSIEURS
LES RECTEURS D'ACADEMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Bureau DPES.12 -
JFPA/CM/N°93-39

MESDAMES ET MESSIEURS
LES PRESIDENTS ET DIRECTEURS
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

OBJET : Régime indemnitaire de certains personnels techniques de recherche et de formation

REFER : Notes de service DPES.12 n[219 du 31 mars 1989 et n[90.29 du 12 février 1990

Le décret n°93.93 du 25 janvier 1993 paru au journal officiel du 26 janvier 1993 a porté majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1er février 1993.

Vous trouverez donc ci-après le tableau constituant le barème du régime indemnitaire des personnels techniques de recherche et de formation chargés du traitement de l'information dans des centres ou services spécialisés, à compter du 2eme trimestre 1993 (montants trimestriels) :

Durée de perception	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année
			1[semestre	2[semestre	
Fonctions	!	!	!	!	!
-----	!	!	!	!	!
Chef d'exploitation gros système	!	!	6.649,88	!	8.504,61
-----	!	!	!	!	!
Programmeur de système d'exploitation	!	6.287,99	7.326,44	!	8.504,61
-----	!	!	!	!	!
Analyste	!	3.754,70	!	4.252,31	5.338,00
-----	!	!	!	!	!
Programmeur ou pupitreur	!	4.207,07	4.885,63	!	5.654,66
-----	!	!	!	!	!
Opérateur	!	1.447,59	1.620,54	!	1.899,97
-----	!	!	!	!	!
Agent de traitement ou dactylocodeur	!	2.488,05	2.623,76	!	2.940,42
-----	!	!	!	!	!

Le chef du Bureau DPES/12

J-Y TOUIN